

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R- 3742-2010 (Phase 2)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de
l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec – Raccordement
du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4 »**

{Articles 31(5°) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités, comme le transport d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le 12 août 2010, le Transporteur s'adresse à la Régie pour obtenir l'autorisation de construire et de modifier les lignes et les postes requis pour intégrer au réseau de transport 1 936,5 MW d'électricité de source éolienne provenant de 14 parcs distincts découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 du Distributeur pour un coût total d'environ 1 466,3 M\$.
6. Par sa décision D-2010-165 rendue le 23 décembre 2010, la Régie :

***ACCORDE** au Transporteur l'autorisation de réaliser le Projet visant l'intégration de 1936,5 MW de production éolienne, le Transporteur ne pouvant apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts;*

***ACCUEILLE** la demande du Transporteur de traiter dans une seconde phase la modification au projet pour y ajouter les investissements découlant de la relocalisation du parc Bas-Saint-Laurent;*

***INTERDIT** la divulgation et la publication des renseignements contenus aux annexes 3, 4, 5 et 8 de la pièce B-0005 ainsi qu'aux pièces B-0008, B-0009 et B-0010;*

***AUTORISE** le Transporteur à créer un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, portant intérêt au taux du coût moyen pondéré du capital, et dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie, visant à récupérer les coûts afférents aux travaux pour la réalisation du projet relatif à l'intégration des parcs éoliens découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec;*

***RÉSERVE** sa décision sur l'estimation de la contribution par le Distributeur ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution.*

(Nos soulignés)

7. Pour cette seconde phase, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour les travaux reliés à l'intégration au réseau de transport d'électricité du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4 découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03 administré par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») et dont le coût s'établit à environ 25 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.
8. Les travaux d'intégration du Transporteur pour cette seconde phase font suite à une demande de raccordement du parc éolien par le Distributeur.
9. Les travaux d'intégration du parc éolien au réseau de transport sont décrits à la pièce HQT-1, Document 1.
10. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements pertinents à la seconde phase du projet lesquels s'additionnent aux renseignements déjà fournis par le Transporteur lors de la première phase de ce dossier.
11. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de porter au compte de frais reportés créé par la décision D-2010-165, selon le cas, les montants afférents à la mise en service et aux contributions relatives à la seconde phase du projet, le tout selon les modalités dudit compte de frais reportés.
12. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 2 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-067, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023 et D-2010-165.
13. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
14. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au plus tard au mois de novembre 2011 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à l'annexe 2 de la pièce HQT-1, Document 1;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour le projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec - Raccordement du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4 (Phase 2)

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du Transporteur d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 au réseau de transport d'Hydro-Québec – Raccordement du parc éolien Seigneurie de Beaupré-4 conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la description technique ainsi que les coûts ou la rentabilité;

AUTORISER le Transporteur à porter au compte de frais reportés spécifique créé par la décision D-2010-165, les coûts afférents aux travaux pour la réalisation de la seconde phase du projet.

Montréal, le 21 juillet 2011

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, Direction Commercialisation et Affaires réglementaires pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 21 juillet 2011

(S) François Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 21 juillet 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, directeur Planification, Direction Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 21 juillet 2011

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 21 juillet 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **CHRISTIAN DEGUIRE**, directeur Planification, Direction Planification pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 2 de la pièce HQT-1, Document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. Cette pièce représente un schéma de liaison du parc éolien et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
3. Ces informations sont de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 21 juillet 2011

(S) Christian Deguire

CHRISTIAN DEGUIRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 21 juillet 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate